

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-907

Modifiant les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728*, visant à inclure les dispositions prévues au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection

Attendu que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications *Règlement sur les permis et certificats* ;

Attendu l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;

Attendu que la Municipalité possède déjà des dispositions relatives aux ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Attendu que la Municipalité souhaite harmoniser son *Règlement sur les permis et certificats* avec le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

Attendu que le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 13 avril 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 24 du *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 06-728* est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 24 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux et leur protection, visée par le règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :



- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-demandeur ou de son représentant officiel ;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de sa désignation cadastrale, l'identification la plus précise du bien où le projet sera réalisé ;
- c) le nom et numéro d'enregistrement de la personne, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, mandaté par le requérant pour réaliser la conception du plan en conformité avec le règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- d) le nom et le numéro de la licence d'entrepreneur délivré par la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de prélèvement des eaux. De même qu'un engagement écrit à l'effet de transmettre une copie du rapport final de forage à la municipalité dans les 30 jours suivants la fin des travaux ;
- e) deux copies de plans à l'échelle 1 : 1000 ou une échelle plus petite d'un plan signé et scellé par le professionnel mandaté indiquant :
 - La limite du terrain et sa désignation cadastrale;
 - La localisation du bâtiment principal;
 - L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux, d'un cours d'eau ou d'un lac, les limites d'une zone à risque de glissement de terrain, les limites d'un milieu humide et les cotes correspondant à la zone 0-20 ans et 0-100 ans, ainsi que de toutes autres contraintes anthropiques.
 - La localisation de l'ouvrage de prélèvement des eaux projeté;
 - La délimitation des rayons de protection conformes aux règlements applicables et la confirmation qu'aucun élément d'une installation de réception ou de traitement d'eaux usées n'est présent à l'intérieur de ceux-ci;
 - Le type d'ouvrage de prélèvement des eaux projeté;
 - La capacité de pompage recherchée;
 - Le nombre de personnes alimentées par l'ouvrage;
 - Au besoin, la confirmation que la distance requise entre le système non étanche et l'ouvrage de prélèvement des eaux ne peut être respectée;



- f) Une preuve que le professionnel retenu par le requérant est mandaté et a reçu les fonds nécessaires pour assurer :
- la conception du plan de localisation de l'ouvrage de prélèvement des eaux ;
 - la production du certificat de conformité au plus tard 15 jours après la fin des travaux d'aménagement de l'ouvrage de prélèvement des eaux. Le certificat doit confirmer que l'ouvrage de prélèvement des eaux est localisé conformément au plan approuvé à la demande de permis de construction de celui-ci. Le certificat de conformité doit être accompagné de deux photographies démontrant le puits avec, en arrière-plan (si possible), le bâtiment principal relié à la propriété où ont été réalisés les travaux. Ces photographies devront être réalisées à l'aide d'un appareil numérique. Le tout devra être transmis à la Municipalité par voie électronique. Dans le cas où la localisation et (ou) le type d'ouvrage de prélèvement des eaux diffèrent de celle pour laquelle le permis fut délivré, le professionnel retenu devra transmettre à la municipalité un plan « tel que construit » et une attestation que l'ensemble des travaux est conforme au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection.

ARTICLE 2

Le tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat de l'article 18 est modifié par ce qui suit (remplacement des termes ouvrage de captage d'eau souterraine (puits)) :

Type de construction et d'ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
Autres travaux			
Ouvrage de prélèvement des eaux et leur protection	X		

ARTICLE 3

Le tableau des tarifs des permis et certificats à l'article 52 est modifié par ce qui suit (remplacement des termes ouvrage de captage d'eau souterraine (puits)) :

Type de construction et	Permis	Certificat	Aucun
-------------------------	--------	------------	-------



d'ouvrage			
Autres travaux			
Ouvrage de prélèvement des eaux et leur protection	100 \$		

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 13 avril 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

- Avis de motion le 13 avril 2015
- Adoption du 1^{er} projet de règlement le 13 avril 2015
- Résolution numéro 15-04-135
- Avis public- affichage : 25 juin 2015
- Entrée en vigueur : 13 avril 2015
- Publication dans l'Information du Nord le 1^{er} juillet 2015

